

GAU : il appartient au juge judiciaire, y compris par
des observations personnelles, de s'assurer que l'étranger
a une compréhension suffisante des actes qui lui sont
présentés. Une compréhension plus que rudimentaire
ne permet pas une notification de droits en GAU régulière.

N° 07/00377
du 13/10/2007

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

CP/MM

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER

INTIME : M. Saim K...
né le 19 Septembre 1979 à ELESKIRT (TURQUIE)
de nationalité Turque
Comparant en personne

Assisté de Maître CHAMPAGNE, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur AZIZ Fouad interprète en langue kurde : serment
préalablement prêté

INTIME : Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais représentant L'Etat Français,
régulièrement convoqué
non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE :

C. PAOLI, conseiller, désigné par ordonnance du 26 septembre 2007 pour remplacer le
premier président empêché

GREFFIER : Monique MORISS

DEBATS : à l'audience publique du 13/10/2007 à 10 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 13/10/2007 à 12h30

*
* *

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret N° 2006-1378 du 14 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet de Police de Paris en date du 16 juin 2007 régulièrement notifié à Monsieur Saim K. [REDACTED] ressortissant, le même jour à 18 heures 25 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Pas-de-Calais en date du [REDACTED] prononçant la rétention administrative de Monsieur Saim K. [REDACTED] dans les locaux de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas-de-Calais et de tout Centre de rétention administrative durant 48 heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le 11 octobre 2007 à 11 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 octobre 2007 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de BOULOGNE/MER, qui a rejeté la demande de l'autorité administrative tendant à retenir Monsieur Saim K. [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER par déclaration visant l'absence de garantie de représentation effective de l'étranger le 12 octobre 2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16 heures 20 ;

Vu la requête de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER en date du 12/10/2007 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 16 heures 20 demandant au Premier Président ou à son délégué de déclarer son recours suspensif ;

Vu la notification de cette requête faite le 12/10/2007 à Monsieur Saim K. [REDACTED] à 17 heures 06, à son avocat, à 16 heures 37, et à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais à 17 heures 40 ;

Où les observations du Ministère Public;

Où la plaidoirie de Maître CHAMPAGNE,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que Monsieur le Procureur de la République de BOULOGNE/MER a relevé appel le 12 octobre 2007 à 16 heures 20 mn, d'une ordonnance du JLD de BOULOGNE/MER en date du 12 octobre 2007 à 14 heures 36 mn, refusant la prolongation de sa rétention administrative de M. Saim K. [REDACTED] ;

Qu'il soutient à l'appui de son appel qu'il n'y a eu aucun grief pour M. K. [REDACTED] résultant de l'absence d'un interprète lors de certaines auditions ou notifications des droits celui-ci comprenant suffisamment le français ;

Attendu que M. K. [REDACTED] conclut pour sa part à la confirmation de l'ordonnance arguant de la complexité de la procédure et de sa compréhension insuffisante du français ;

Attendu que l'article 63-1 du Code de Procédure Pénale dispose que les informations données à une personne étrangère gardée à vue doivent l'être dans une langue qu'elle comprend ;

Qu'il résulte de la procédure qu'au moins deux procès-verbaux ont été effectués hors la présence d'un interprète, le placement en garde à vue, la première audition et une confrontation ;

Qu'il ressort des interrogatoires effectués lors de sa comparution en appel que M. K. [REDACTED] a une compréhension rudimentaire du français qu'il ne lit pas et qui ne lui permet pas d'avoir appréhendé la portée et les conséquences des droits notifiés et des auditions ou confrontations effectuées ;

Qu'il incombe au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles, de s'assurer du respect des droits et principes conférés par la loi à la personne gardée à vue et notamment de s'assurer que M. K. [REDACTED] a compris ce qui lui était notifié hors la présence d'un interprète ; qu'en l'espèce tel n'est pas le cas ; qu'une compréhension plus que rudimentaire ne saurait être assimilée à une notification régulière ;

Qu'il convient de constater que le premier juge a fait une exacte appréciation des éléments de fait et de droit soumis à son appréciation ; que l'ordonnance entreprise sera confirmée.

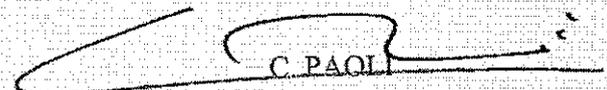
PAR CES MOTIFS

CONFIRME l'ordonnance entreprise.

LE GREFFIER


MORISS

LE CONSEILLER
DELEGUE


C. PAOLI

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

